

Océaniens de toute provenance, sous la réserve des autorisations écrites que pourra délivrer le Résident.

Art. 2. Toute personne qui aura fourni des boissons prohibées aux individus précités, à titre de vente, d'échange ou de don, sans s'être fait remettre au préalable l'autorisation indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, sera passible d'une amende qui pourra atteindre 100 francs et d'un emprisonnement qui pourra être de quinze jours.

Chacune des deux peines pourra être prononcée séparément.

Art. 3. Ces pénalités seront prononcées sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour vente sans patente ou licence.

Art. 4. Tout maître ou patron, tout capitaine de bâtiment arrivant à Rikitea devra remettre à l'agent sanitaire, au moment où la libre pratique lui sera accordée, une déclaration écrite des boissons prohibées existant à bord, avec indication des destinataires et des chargeurs.

Cette déclaration sera signée par le capitaine, maître ou patron du navire, et transmise immédiatement au Résident, qui pourra, s'il le juge nécessaire, en faire contrôler l'exactitude par les soins du maître de port.

Art. 5. Aucune boisson prohibée ne pourra être débarquée sans un permis spécial. En l'absence de permis, elle sera confisquée pour la vente en être faite au profit, par moitié, du Trésor et du capteur.

Art. 6. Le permis de débarquement ne sera accordé que pour la quantité de boissons prohibées nécessaire à la consommation personnelle des Européens destinataires.

Art. 7. Au moment du départ du bâtiment, le Résident pourra ordonner telles visites du chargement qu'il jugera nécessaires.

Art. 8. Aucun bâtiment, aucune embarcation portant des boissons prohibées ne pourront toucher à une des îles Gambier autres que Mangareva sans s'être soumis, devant les autorités de Rikitea, aux déclarations, visites et demandes de permis prévues aux articles précédents.

Art. 9. Les fausses déclarations et toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines édictées à l'article 2.

Art. 10. Les armateurs et chargeurs seront tenus solidairement à l'acquittement des amendes prononcées en l'espèce contre leurs capitaines, maîtres ou patrons.

Art. 11. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service